

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 04 FEVRIER 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BERTRAND/D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.48.89.

Dossier n° 28.351

A R R E T E N° 2004-01622

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment l'article L 512-12 du Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 relatif aux Installation Classées, modifié

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifié ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société SATMA sur son site de Goncelin ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-2559 du 13.05.1993, imposant à la SATMA des contrôles mensuels sur les eaux superficielles, effectués par la PEMA ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 98-8366 du 1.12.1998, imposant à la Société susvisée, une Etude Simplifiée des Risques (ESR) à réaliser suivant le guide national de gestion des sites et sols pollués élaboré par le MATE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 octobre 2003 ;

VU la lettre en date du 20 octobre 2003, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 novembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 21 novembre 2003, communiquant à l'exploitant, le projet d'arrêté statuant sur son dossier et lui donnant un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

CONSIDERANT qu'après examen et, compte tenu des cibles retenues (eaux souterraines, eaux superficielles, sols), il ressort que le site précité relève de la classe 2.

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire que ce site industriel en activité, fasse l'objet d'une surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles (Isère).

CONSIDERANT que la surveillance des eaux superficielles réalisée mensuellement par le PEMA, en application de l'Arrêté Préfectoral n° 93-2559 du 13.05.1993, peut être ramenée à une fréquence trimestrielle, compte tenu des résultats obtenus depuis plusieurs années, de la réduction de pollution constatée depuis la mise en service de la station d'épuration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société SATMA, dont le siège social est situé à GONCELIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et des prescriptions ci-annexées pour la surveillance de la qualité des eaux au droit ou à proximité de son site de Goncelin ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GONCELIN **pendant une durée minimum d'un mois.**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de sa date de notification, par les tiers, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GONCELIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SATMA à GONCELIN.

FAIT à GRENOBLE, le 04 février 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

Le texte des prescriptions complémentaires pourra être consulté à la Mairie du Pont de Claix ou à la Préfecture de l'Isère – Bureau de l'Environnement